

# DECISION DCC 25-058 DU 27 FEVRIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 21 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1049/180/REC-24, par laquelle monsieur Pascal AGUIAR, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été inculpé pour des faits de vol à mains armées et association de malfaiteurs et placé en détention provisoire le 12 septembre 2014 à la maison d'arrêt de Cotonou ;

**Qu'il** affirme qu'à la date de saisine de la Cour, il totalise neuf (09) ans huit (08) mois neuf (09) jours de détention provisoire sans procès ;

**Qu'il** soutient que tant le délai maximal de détention provisoire en matière criminelle, prévu par les articles 147 et suivants du code de procédure pénale, que celui de six (06) ans exigé pour la prescription de l'action publique ont expiré ;

*ds*



**Qu'il** indique que saisie, la Cour, par décision DCC 22-023 du 20 janvier 2022, a dit et jugé qu'il y a violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et s'est déclarée incompétente pour ordonner sa mise en liberté d'office ;

**Qu'il** sollicite, en conséquence, l'intervention de la Cour pour recouvrer sa liberté ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou affirme que le requérant, poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol qualifié, est placé en détention provisoire le 12 septembre 2014 à la maison d'arrêt de Cotonou ;

**Qu'il** soutient que la procédure ainsi ouverte à son cabinet a été clôturée le 24 avril 2019 par une ordonnance de disjonction, de non-lieu partiel, de disqualification, de requalification et de renvoi devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière correctionnelle ;

**Qu'il** ajoute que le dossier a été transmis au procureur de la République près ledit tribunal ;

**Qu'il** précise que la détention provisoire de l'inculpé a été régulièrement prolongée par le juge des libertés et de la détention à qui incombe la responsabilité d'ordonner ou de prolonger cette mesure et de statuer sur les demandes de mise en liberté à la phase de l'instruction ;

**Vu** les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, 147, alinéa 6, du code de procédure pénale et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

ds



### **Sur la détention provisoire du requérant**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.* » ;

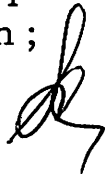
**Qu'il** en résulte que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant, poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs et de vol qualifié, a été renvoyé, suivant une ordonnance de disjonction, de non-lieu partiel, de disqualification et de requalification du 24 avril 2019, devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière correctionnelle ;

**Que** du 12 septembre 2014, date de son placement en détention provisoire, au 21 mai 2024, date de la saisine de la Cour, le requérant a passé plus de neuf (09) ans de détention provisoire en violation des dispositions sus-citées ;

**Qu'il** s'ensuit que sa détention provisoire est arbitraire et contraire à la Constitution ;

ds



**Sur la mise en liberté d'office et le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.* »

*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Que** l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

**Que** selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision* » ;

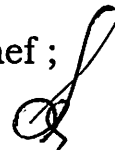
**Qu'en** l'espèce, par décision DCC 22-023 du 20 janvier 2022, la Cour a dit et jugé qu'il y a violation du droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable et s'est déclarée incompétente pour ordonner sa mise en liberté d'office ;

**Que** par le présent recours, le requérant soumet à l'appréciation de la haute Juridiction, entre autres, la même demande ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il y a autorité de la chose jugée ;

**Qu'il** convient de déclarer le recours irrecevable de ce chef ;

*ds*



## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** que le recours est irrecevable relativement à la demande de mise en liberté d'office et sur le droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal AGUIAR, au juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

*Michel ADJAKA.*



Le Président,

*Cossi Dorothé SOSSA.*

